

## Règlement de formation continue des avocats spécialistes FSA

Conformément à l'art. 8 al. 2 du Règlement des avocats spécialistes FSA (ci-après RAS), le Conseil de la FSA édicte le règlement suivant :

### Art. 1<sup>er</sup> Principe

Après l'obtention de son titre, l'avocat spécialiste FSA a l'obligation de suivre, aux conditions définies ci-dessous, une formation continue liée à sa spécialisation et d'en apporter la preuve chaque année (cf. art. 8 al. 1<sup>er</sup> ch. 8 RAS).

### Art. 2 Crédits de formation continue

L'avocat spécialiste FSA doit justifier l'obtention d'au moins 12 crédits de formation continue par année civile. Il peut effectuer à l'avance jusqu'à 12 crédits pour l'année suivante ou, inversement, rattraper les crédits manquants lors de l'année suivante. Le rattrapage de crédits n'est toutefois autorisé qu'une seule fois sur deux années consécutives. Enfin, toujours sur deux ans, l'avocat spécialiste FSA doit dans tous les cas effectuer au moins 12 crédits en une seule année.

L'obligation de suivre la formation continue prend effet l'année civile qui suit l'octroi du titre d'avocat spécialiste FSA. La formation continue accomplie dans l'année de remise du titre ne peut être prise en compte pour un éventuel rattrapage de crédits.

### Art. 3 Attestations et autres documents de formation continue

Chaque année, au plus tard fin février de l'année suivante, l'avocat spécialiste FSA enregistre dans son *Dossier numérique FSA*, sans y être requis, les attestations et autres documents qui justifient l'accomplissement de sa formation continue selon le RAS. Les crédits manquants figurent dans la confirmation et le *Dossier numérique FSA*, et doivent être rattrapés lors de l'année suivante.

Le Secrétariat général de la FSA vérifie les données saisies et les documents y relatifs, en pouvant se limiter à des contrôles ponctuels. En cas de doute, le Secrétariat général saisit la commission spécialisée concernée qui peut exiger d'autres pièces.

### Art. 4 Formation continue reconnue

La formation continue doit être accomplie dans le domaine de spécialisation.

La commission spécialisée statue sur la reconnaissance d'une formation continue suivie, d'une activité d'enseignant/de conférencier ou d'une publication. Elle peut aussi arrêter des décisions préalables de reconnaissance. Un maximum de 6 crédits par année de déclaration peut être alloué pour des formations continues données en ligne (à l'exclusion des podcasts).

**Art. 5 Séminaires de formation continue**

Un cours de 45 minutes au moins, accompli en personne, donne droit à 1 crédit.

Après en avoir discuté avec la commission spécialisée, le Secrétariat général peut émettre des recommandations sur la reconnaissance de séminaires.

**Art. 6 Activités d'enseignant ou de conférencier**

Un cours ou une conférence d'au moins 45 minutes dans le domaine de spécialisation donnent droit à 3 crédits, à condition de remplir cumulativement les deux conditions suivantes :

1. Les questions spécifiques traitées doivent relever du domaine de spécialisation ;
2. Le cours ou la conférence s'adresse à des avocats, universitaires ou spécialistes.

**Art. 7 Publications**

Les publications sont examinées au cas par cas par la commission spécialisée. En règle générale, 3'000 caractères (en tenant compte des espaces) donnent droit à 1 crédit.

La date de publication détermine l'année durant laquelle les crédits seront attribués.

**Art. 8 Activités d'expert dans le domaine de spécialisation**

Un maximum de 3 crédits par journée de réunion peut être alloué pour les activités d'expert auprès des autorités administratives cantonales et fédérales.

**Art. 9 Sanctions**

Lorsque la formation continue n'est pas accomplie ou accomplie de manière insuffisante, la commission spécialisée propose au Conseil de la FSA le retrait du titre ou la suspension provisoire du droit de porter le titre (cf. art. 19 RAS).

- Règlement édicté par le Conseil de la FSA le 9 novembre 2007,

- Révisé par décision du Conseil de la FSA le 15 juin 2017, avec entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

- Révisé par décision du Conseil de la FSA le 20 janvier 2020, entrent en vigueur avec effet rétroactif le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

- Révisé par décision du Conseil de la FSA le 11 novembre 2021, avec entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.